

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07554

Numéro SIREN : 810 729 442

Nom ou dénomination : A&F Corp

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2018 sous le numéro de dépôt 29097

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R029097

N° GESTION : 2015B07554

N° SIREN : 810729442

DENOMINATION : A&F Corp

ADRESSE : 2 square de l'Avenue Du Bois 75116 Paris

DATE D'ACTE : 18-08-2015

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 18 AOUT 2015

L'an deux mille quinze, le 18 août,

- **Monsieur Fabrice de GAUDEMAR**
né le 4 avril 1974 à Rueil-Malmaison (92500)
- **Madame Angélique LENAIN**
née le 19 juillet 1975 à Paris (17^{ème})

Seuls associés de la société A&F Corp SAS ci-dessus désignée (ci-après la « Société »),

Etant rappelé que Monsieur Fabrice de GAUDEMAR est également Président de la Société,

ONT ADOPTE A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

- Augmentation de capital par apport en numéraire ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux apports et au capital social ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Augmentation de capital par apport en numéraire)

La collectivité des associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

- décide d'augmenter ledit capital d'une somme de 50.000 € (vingt cinq mille euros), pour le porter de 36.000 € à 86.000 €, par l'émission de 50.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale ;
- décide que cette augmentation de capital en numéraire peut être libérée en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- prend acte de la décision de Madame Angélique LENAIN de souscrire à 25.000 actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente décision, et de libérer le montant de sa souscription, soit la somme de 25.000 €, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

fd

an

- prendre acte de la décision de Monsieur Fabrice de GAUDEMAR de souscrire à 25.000 actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente décision, et de libérer le montant de sa souscription, soit la somme de 25.000 €, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

En conséquence de ce qui précède, le Président remet un arrêté de compte émis à la date des présentes et certifié par lui aux termes duquel :

- Madame Angélique LENAIN est titulaire à ce jour d'une créance liquide et exigible sur la Société d'un montant de 25.000 €, correspondant au montant de sa souscription à l'augmentation de capital ci-dessus décidée ;
- Monsieur Fabrice de GAUDEMAR est titulaire à ce jour d'une créance liquide et exigible sur la Société d'un montant de 25.000 €, correspondant au montant de sa souscription à l'augmentation de capital ci-dessus décidée.

L'associé unique constate en conséquence, au vu des documents présentés, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire de 50.000 € décidée en vertu de la présente décision (laquelle augmentation de capital a été intégralement souscrite et libérée par les associés soussignés des présentes par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société), le capital social s'élevant désormais à la somme de 86.000 €, divisé en 86.000 actions de 1 € chacune.

DEUXIEME DECISION

(Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

La collectivité des associés décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société en conséquence de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la décision qui précède, lesquels articles seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6 - Apports »

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par les associés fondateurs une somme en numéraire de 1.000 €.

Par décision en date du 15 mai 2015, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 25.000 € par apports en numéraire.

Par décision en date du 10 juillet 2015, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10.000 € par apports en numéraire.

Par décision en date du 18 août 2015, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 50.000 € par apports en numéraire.

« Article 7- Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 86.000 € (quatre vingt six mille euros).

Il est divisé en 86.000 (quatre vingt six mille) actions de un euro (1 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées ».

fdl ac

TROISIEME DECISION

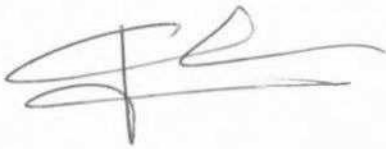
(Pouvoirs)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

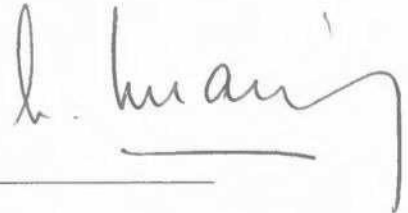
*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.



Fabrice de GAUDEMAR



Angélique LENAIN

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 14/06/2016 Bordereau n°2016/637 Case n°17
Enregistrement : 375 € Pénalités : 52 €
Total liquidé : quatre cent vingt-sept euros
Montant reçu : quatre cent vingt-sept euros
La Contrôleuse des finances publiques

Ext 3481



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R029097

N° GESTION : 2015B07554

N° SIREN : 810729442

DENOMINATION : A&F Corp

ADRESSE : 2 square de l'Avenue Du Bois 75116 Paris

DATE D'ACTE : 18-08-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

A&F Corp

Société par actions simplifiée au capital de 86.000 €
Siège social : 2, square de l'Avenue du Bois - 75116 Paris
810 729 442 RCS Paris

S T A T U T S

Mis à jour au 18 Août 2015

Certifié conforme à l'original.

Fabrice de GAUDEMAR
Président



A&F Corp

Société par actions simplifiée au capital de 86.000 €

Siège social : 2, square de l'Avenue du Bois - 75116 Paris

810 729 442 RCS Paris

S T A T U T S

Mis à jour au 18 Août 2015

Les soussignés :

- **Monsieur Fabrice de GAUDEMAR**
né le 4 avril 1974 à Rueil-Malmaison (92500)
de nationalité française
demeurant 2, square de l'Avenue du Bois - 75116 Paris,
- **Madame Angélique LENAIN**
née le 19 juillet 1975 à Paris (17^{ème})
de nationalité française
demeurant 2, square de l'Avenue du Bois - 75116 Paris,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est A&F Corp

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «*Société par actions simplifiée*» ou des initiales «*S.A.S.*» et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé 2, square de l'Avenue du Bois - 75116 Paris.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes sociétés, ainsi que l'achat, la gestion et la vente de tous titres de sociétés ;
- la fourniture aux entreprises de prestations de conseil, en matière notamment de management, de développement, d'organisation, de stratégie, d'ingénierie financière et de rapprochement d'entreprises ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser la réalisation, notamment la prise de participations dans toutes sociétés ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par les associés fondateurs une somme en numéraire de 1.000 €.

Par décision en date du 15 mai 2015, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 25.000 € par apports en numéraire.

Par décision en date du 10 juillet 2015, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10.000 € par apports en numéraire.

Par décision en date du 18 août 2015, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 50.000 € par apports en numéraire.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 86.000 € (quatre-vingt-six mille euros).

Il est divisé en 86.000 (quatre-vingt-six mille) actions de un euro (1 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Avances d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de ces avances d'associés, et notamment la fixation des intérêts, sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la Société et l'intéressé.

Chaque associé pourra obtenir à tout moment, sauf convention contraire entre lui et la Société, et moyennant un préavis d'un (1) mois, le remboursement des avances qu'il aura consenti. Si plusieurs associés sollicitent en même temps le remboursement de leur compte courant respectif et que la Société ne dispose pas de liquidités suffisantes pour y procéder, chacun d'eux se verra remboursé au prorata du solde de son compte courant résiduel.

Article 10 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire aura le droit d'être convoqué et de participer à toutes les décisions collectives avec voix consultative.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque,

les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission par succession, donation, fiducie, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Article 13 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix et les conditions mentionnés dans la notification de l'associé Cédant.

Article 14 - Agrément

1. A l'exception des cessions entre associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, cette majorité étant déterminée en tenant compte des actions du Cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, le premier Président étant toutefois nommé par les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée librement par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés (ou par décision de l'associé unique) prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions prévues aux articles 21 et suivants des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du

Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, étant précisé qu'il pourra être décidé de ne pas allouer de rémunération au Président.

Le Président aura droit cependant au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Toutefois, il est stipulé que les opérations visées à l'article 18 des présents statuts ne pourront être réalisées par le Président sans avoir été préalablement autorisées par le Comité d'investissement.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique.

Article 17 - Directeurs Généraux

1. Désignation

La collectivité des associés ou l'associé unique peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques, dans la limite de trois au maximum, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du

nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles prévues pour la révocation du Président, ou par décision de l'associé unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, un Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion d'un Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de leur contrat de travail.

Les Directeurs Généraux auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - Comité d'investissement

1. Composition

La Société dispose d'un Comité d'investissement composé de deux à quatre membres (Président inclus), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Le Président de la Société est membre de droit du Comité d'investissement.

Les membres du Comité d'investissement, à l'exception du Président, sont nommés et le cas échéant renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés. Par dérogation, les premiers membres seront nommés par les présents statuts.

La durée des fonctions des membres du Comité d'investissement autres que le Président est librement fixée par la décision qui les nomme. Ces fonctions sont renouvelables sans limitation. Les membres du Comité d'investissement peuvent être révoqués à tout moment par décision

collective des associés, sans que leur révocation ait besoin d'être justifiée. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité d'investissement peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions sur décision collective des associés.

2. Pouvoirs du Comité d'investissement

La réalisation par la Société des opérations ci-après est subordonnée à l'accord préalable du Comité d'investissement :

- toute opération d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à 10.000 €, ou excédant un montant cumulé de 25.000 € sur l'exercice social ;
- toute opération emportant endettement d'un montant supérieur à 10.000 €, ou excédant un montant cumulé de 25.000 € sur l'exercice social ;
- octroi de prêts ou de garanties ;
- mise en place de compte courant d'associé et détermination de leurs conditions, notamment de rémunération ;
- conclusion de conventions entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce.

3. Décisions du Comité d'investissement

L'adoption des décisions du Comité d'investissement requiert l'accord de la majorité de ses membres, lequel peut être donné par tout moyen écrit en ce compris tout moyen de communication électronique, et notamment par courrier électronique.

Les opérations relevant de la compétence du Comité d'investissement doivent être portées à la connaissance de ses membres par le Président, avec les documents et informations nécessaires à l'effet de permettre aux membres du Comité de se prononcer.

Article 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit faire l'objet d'une autorisation du Comité d'investissement préalablement à leur conclusion.

Ces conventions doivent en outre être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans le mois de leur conclusion.

Les Commissaires aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le Président, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution au cours de l'exercice écoulé des conventions visées à l'alinéa qui précède. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est requis par la réglementation en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la Société en est dotée, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes.

21.1. Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Agrément des cessions d'actions.

21.2. Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Emission d'obligations ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 22 - Règles de majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées :

- pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviennent associés commandités.

Article 23 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique par lesquels chaque associé donne explicitement son accord aux décisions proposées.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout

autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés six jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la

Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Article 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique, ou, à défaut, le Président,

fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés ou l'associé unique peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 32 - Nomination du premier Président et des premiers membres du Comité d'investissement

1. Le premier Président de la Société nommé, aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

- Monsieur Fabrice de GAUDEMAR
né le 4 avril 1974 à Rueil-Malmaison (92500)

de nationalité française
demeurant 2, square de l'Avenue du Bois - 75116 Paris.

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article 16 des présents statuts.

Monsieur Fabrice de GAUDEMAR ci-dessus désigné, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Président de la Société qui lui sont confiées, et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

Monsieur Fabrice de GAUDEMAR ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société.

2. Est nommée en qualité de membre du Comité d'investissement pour une durée indéterminée :

- Madame Angélique LENAIN
née le 19 juillet 1975 à Paris (17^{ème})
de nationalité française
demeurant 2, square de l'Avenue du Bois - 75116 Paris.

Madame Angélique LENAIN et Monsieur Fabrice de GAUDEMAR, membre de droit du Comité d'investissement en sa qualité de Président de la Société, sont les deux premiers membres du Comité d'investissement. Madame Angélique LENAIN et Monsieur Fabrice de GAUDEMAR ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions de membres du Comité d'investissement de la Société.

Article 33 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe 2). Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 34 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.